

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

# RECUEIL

## des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

### SOMMAIRE

#### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire au responsable du Centre des services partagés interministériel (CSPI) Chorus (p. 9).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 35 du 7 février 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain du domaine public maritime sis sur la digue de l'Épi dans le port de Saint-Pierre (p. 10).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 8 février 2013 portant liste des agents affectés à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 12).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 41 du 13 février 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 606 du 20 septembre 2005 et portant classement du « barrage du Goéland » au titre de la sécurité publique (p. 12).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 42 du 13 février 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 607 du 20 septembre 2005 et portant classement du « barrage de la Vigie » au titre de la sécurité publique (p. 15).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 43 du 13 février 2013 fixant les conditions d'exercice de la chasse au lièvre arctique et complétant l'arrêté préfectoral n° 480 du 24 septembre 2012 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2012-2013 (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 44 du 13 février 2013 portant autorisation temporaire de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des territoires de chasse de l'archipel (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 47 du 14 février 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 49 du 15 février 2013 portant attribution du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 51 du 18 février 2013 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant (p. 21).

- ARRÊTÉ préfectoral n° 56 du 26 février 2013 portant fixation de la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2013 (p. 21).
- DÉCISION préfectorale n° 2 du 5 février 2013 (p. 22).
- DÉCISION préfectorale n° 3 du 5 février 2013 (p. 23).

#### **Annexes.**

- INDICE des prix à la consommation pour le quatrième trimestre 2012.

#### **Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

- ARRÊTÉ préfectoral n° 30 du 1<sup>er</sup> février 2013 portant  
délégation de signature d'ordonnancement  
secondaire au responsable du centre des services  
partagés interministériel (CSPI) Chorus .**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment le livre IV de la 6<sup>e</sup> partie ;
- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- Vu le décret n° 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant Code des marchés publics ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs

des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les conventions de délégation de gestion entre un délégant (représentant de l'administration concernée) et le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon (délégué) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18 du 18 janvier 2011 portant nomination de M<sup>me</sup> Sylvia DE LIZARRAGA en qualité de chef du C.S.P.I. CHORUS ;

Vu l'arrêté ministériel n° 06/289/B du 26 mai 2006 portant nomination, titularisation et reclassement de M<sup>me</sup> Marie-Luce BRIAND, en qualité de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer et l'arrêté préfectoral n° 277 du 1<sup>er</sup> juin 2011 portant promotion et reclassement de M<sup>me</sup> Marie-Luce BRIAND en qualité de secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 40 du 10 février 2010 fixant l'organigramme de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la directive ministérielle n° 11-323 du 8 avril 2011 relative à la mise en œuvre du processus d'exécution de la dépense en mode CHORUS ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Délégation de signature d'ordonnement secondaire est donnée à M<sup>me</sup> Sylvia DE LIZARRAGA, chef du CSPi Chorus, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, et dans le respect de la réglementation en vigueur :

- tous les documents relatifs aux décisions des ordonnateurs (délégants ou services prescripteurs) des unités opérationnelles (UO) du périmètre CHORUS de Saint-Pierre-et-Miquelon hormis l'administration territoriale de santé et le service de l'éducation nationale ;

- tous les documents relatifs aux travaux de comptabilité dans CHORUS au nom et pour le compte de ces ordonnateurs ;

- les actes administratifs relevant des autres missions exposées dans les conventions de gestion (saisine des autorités dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et notamment de la tenue de la comptabilité budgétaire des engagements, organisation de la mise à disposition d'informations nécessaires au suivi métier des délégants ...).

Art. 2. — Délégation est donnée à M<sup>me</sup> Sylvia DE LIZARRAGA, chef du C.S.P.I. CHORUS, à l'effet de signer :

- les documents relatifs à l'ordonnement des dépenses de fonctionnement et des recettes du budget de l'État, des dépenses d'équipement et d'investissement du budget de l'État ;

- les bordereaux d'envoi et autres actes administratifs dans le cadre de ses attributions.

En cas d'absence ou d'empêchement de M<sup>me</sup> Sylvia DE LIZARRAGA, délégation est donnée, dans les mêmes termes, à M<sup>me</sup> Marie-Luce BRIAND.

Art. 3. — Les opérations concernant l'acquisition de véhicules automobiles devront être soumises au visa du préfet préalablement à leur engagement.

L'engagement pour l'acquisition de mobilier et matériel de bureau d'un montant supérieur à 8 000,00 € est également soumis au visa préalable du préfet.

Art. 4. — Dans le cadre de l'article premier susvisé, M<sup>me</sup> Sylvia DE LIZARRAGA est chargée de l'ordonnement des titres de paiement et des titres de recette assignés sur la caisse du trésorier-payeur général et concernant :

- le budget de l'État et ses annexes,
- les opérations comptables de l'État.

Cette délégation est consentie à M<sup>me</sup> Sylvia DE LIZARRAGA pour toutes les matières n'ayant pas fait l'objet d'une délégation particulière aux chefs des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1<sup>er</sup> février 2013.

*Le Préfet,*

Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 35 du 7 février 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'un terrain du domaine public maritime sis sur la digue de l'Épi dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85.595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande en date du 16 janvier 2013 par laquelle la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement un terrain du domaine public maritime sur la digue de l'Épi dans le port de Saint-Pierre ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du chef du service infrastructures maritimes,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — **Objet**

La collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentée par M. le président du conseil territorial, désigné ci-après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à

occuper temporairement sur la digue de l'Épi dans le port de Saint-Pierre, un terrain de 5529 m<sup>2</sup> dépendant du domaine public maritime et représenté sur le plan annexé au présent arrêté, afin d'y implanter des installations destinées à la plaisance.

#### Art. 2. — **Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

#### Art. 3. — **Durée**

L'autorisation est accordée pour dix-huit (18) ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon, au moins quatre mois avant la date d'échéance du présent arrêté.

#### Art. 4. — **Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

#### Art. 5. — **Obligations du bénéficiaire**

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

2. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;

- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;

- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;

- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;

- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

#### Art. 6. — **Dommages causés par l'occupation**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

#### Art. 7. — **Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### Art. 8. — **Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Art. 9. — Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

**Art. 10. — Conditions financières**

L'autorisation est accordée à titre gracieux.

**Art. 11. — Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**Art. 12. — Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 13. — Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Art. 14. — Recours**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

**Art. 15. — Notification**

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Art. 16. — Exécution**

Le préfet, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Pierre, le 7 février 2013.

*Pour le Préfet, et par délégation,  
le directeur des territoires, de l'alimentation  
et de la mer,*

Jean-François PLAUT

Voir plan en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 36 du 8 février 2013 portant liste des agents affectés à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 modifiée portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret du 16 novembre 2011 portant nomination de M. Patrice LATRON en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 nommant M. Alain FRANCES, directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 733 du 13 décembre 2011 donnant délégation de signature à M. Alain FRANCES directeur de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population (DCSTEP) de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon (DCSTEP) est constituée des agents dont le nom figure sur la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Ces agents sont individuellement affectés à la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 3. — L'arrêté préfectoral n° 27 du 26 janvier 2011 est abrogé.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et le directeur de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé partout où besoin sera, et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 8 février 2013.

*Le Préfet,  
Patrice LATRON*

Voir liste des agents en annexe.

**ARRÊTÉ préfectoral n° 41 du 13 février 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 606 du 20 septembre 2005 et portant classement du « barrage du Goéland » au titre de la sécurité publique.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,



Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1382, 1383, 1384 et 1386 relatifs à la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le Code de l'environnement, articles R.214-114 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques modifiant le Code de l'environnement et explicitant les règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages (art. R.214-122 et suivants jusqu'au 135 pour les ouvrages classés C) ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le contenu de l'arrêté préfectoral n° 606 du 20 septembre 2005 portant classement du barrage du Goéland au titre de la sécurité civile, listant les mesures de surveillance et d'inspection, faisant référence à des textes modifiés et obsolètes, notamment sur les visites décennales des barrages ;

Considérant la nécessité d'adapter les mesures de surveillance et d'inspection à la nouvelle réglementation visée au 6<sup>e</sup> alinéa ci-avant ;

Sur proposition du service de contrôle et de la police de l'eau de la DTAM,

#### *Arrête :*

##### **Article 1<sup>er</sup>. — Abrogation**

L'arrêté n° 606 du 20 septembre 2005 est abrogé à la date de la signature du présent arrêté.

##### **Art. 2. — Objet du présent arrêté**

Le barrage du Goéland, situé sur la commune de Saint-Pierre et propriété de la collectivité territoriale, est classé comme intéressant la sécurité publique, et justifie des mesures de surveillance et d'inspection décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

##### **Art. 3. — Constitution du dossier du barrage du Goéland**

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet, ainsi que :

- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

- les rapports des visites techniques approfondies ;

- les rapports des revues de sûreté, le cas échéant.

Le dossier du barrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

##### **Art. 4. — Dispositif de surveillance et d'auscultation**

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage. Ce dispositif précise en particulier :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;

- le contrôle de la végétation.

La fréquence des rapports d'auscultation est de 5 ans et il est transmis au préfet.

##### **Art. 5. — Consignes écrites**

I – Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles.

1.2. Les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation. Ces dispositions précisent en particulier :

a) La description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;

b) La périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ;

c) Les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure.

3. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

4. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e) Les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

5. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

6. Dans le cas d'un barrage ou d'une digue de classe C, le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

7. Dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le contenu du rapport d'auscultation. Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

II – Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet.

#### Art. 6. — Registre du barrage

Le registre est tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier. Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;

- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;

- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;

- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5 ;

- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Le registre est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### Art. 7. — Dispositions spécifiques

a) *Dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers (crues, séismes).*

Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des compte-rendus de visite.

Elles comprennent le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes de l'ouvrage.

Contenu du rapport de surveillance :

Il rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées ci-dessus réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend les renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

La fréquence des rapports de surveillance est de 5 ans et il est transmis au préfet.

b) *Dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue.*

Sont prises en compte les modalités d'exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté du barrage et de la sécurité des personnes et des biens.

Elles indiquent :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance du barrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage pendant chacun de ces états ;

- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant la chasse de sédiments ;

- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les

informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations en particulier du service de prévision des crues.

*c) Dispositions relatives aux visites techniques approfondies (VTA).*

Les visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation du barrage.

Le compte-rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

La fréquence des visites approfondies est de 5 ans et le rapport est transmis au préfet.

*d) Dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation (sans objet pour le Goéland).*

*e) Dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement du barrage.*

Indiquer les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

*f) Dispositions relatives au dossier « de révision spéciale ».*

À la demande du préfet, le propriétaire du barrage peut être conduit à réaliser un diagnostic de sûreté et à proposer des dispositions visant à en garantir la sûreté.

Le dossier de « révision spéciale » comprend le diagnostic et les dispositions. Il doit être transmis au préfet dans le délai indiqué.

Le diagnostic contient :

- examen du barrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que les accès à ceux-ci ;
- examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agressions auxquelles l'ouvrage est soumis ;
- examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, séismes et les mouvements versants ;
- point des dégradations subies et des améliorations apportées ;
- examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;
- examen de modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Au regard du diagnostic, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet les dispositions d'organisation, de gestion, ou l'avant projet de travaux pour remédier aux insuffisances éventuelles.

**Art. 8. — Exécution et diffusion du présent arrêté**

Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, M. le lieutenant-colonel de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, M<sup>me</sup> le sénateur maire, M. le président de la collectivité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au propriétaire, une autre copie à l'exploitant

du barrage, mairie de Saint-Pierre, pour consultation par les tiers. Il sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 février 2013.

*Le Préfet,*

Patrice LATRON



**ARRÊTÉ préfectoral n° 42 du 13 février 2013 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 607 du 20 septembre 2005 et portant classement du « barrage de la Vigie » au titre de la sécurité publique.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint Pierre-et-Miquelon ;

Vu le Code civil et notamment les articles 1382, 1383, 1384 et 1386 relatifs à la responsabilité du propriétaire d'un ouvrage ;

Vu le Code de l'environnement, articles R.214-114 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques modifiant le Code de l'environnement et explicitant les règles relatives à l'exploitation et à la surveillance des ouvrages (art. R.214-122 et suivants jusqu'au 135 pour les ouvrages classés C) ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le contenu de l'arrêté préfectoral n° 607 du 20 septembre 2005 portant classement du barrage de la Vigie au titre de la sécurité civile, listant les mesures de surveillance et d'inspection, faisant référence à des textes modifiés et obsolètes, notamment sur les visites décennales des barrages ;

Considérant la nécessité d'adapter les mesures de surveillance et d'inspection à la nouvelle réglementation visée au 6<sup>e</sup> alinéa ci-avant ;

Sur proposition du service de contrôle et de la police de l'eau de la DTAM,

*Arrête :*

**Article 1<sup>er</sup>. — Abrogation**

L'arrêté n° 607 du 20 septembre 2005 est abrogé à la date de la signature du présent arrêté.

**Art. 2. — Objet du présent arrêté**

Le barrage de la Vigie, situé sur la commune de Saint-Pierre et propriété de la collectivité territoriale, est classé comme intéressant la sécurité publique, et justifie des mesures de surveillance et d'inspection décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

**Art. 3. — Constitution du dossier du barrage de la Vigie**

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;

- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;

- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet, ainsi que :

- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;

- les rapports des visites techniques approfondies ;

- les rapports des revues de sûreté, le cas échéant.

Le dossier du barrage est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

**Art. 4. — Dispositif de surveillance et d'auscultation**

Le propriétaire ou l'exploitant du barrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'auscultation adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage. Ce dispositif précise en particulier :

- les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles ;

- le contrôle de la végétation.

La fréquence des rapports d'auscultation est de 5 ans et il est transmis au préfet.

**Art. 5. — Consignes écrites**

I – Les consignes écrites mentionnées au I de l'article R. 214-122 du Code de l'environnement portent sur :

1. Les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles.

1.2. Les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation. Ces dispositions précisent en particulier :

a) La description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;

b) La périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ;

c) Les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure.

3. Les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

4. Les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue et, dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :

a) Les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;

b) Les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états ;

c) Les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;

d) Les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;

e) Les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.

5. Les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

6. Dans le cas d'un barrage ou d'une digue de classe C, le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;

- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;

- le comportement de l'ouvrage ;

- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;

- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;

- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

7. Dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le contenu du rapport d'auscultation. Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en



évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

II – Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet.

#### Art. 6. — Registre du barrage

Le registre est tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5 ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées.

Le registre est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

#### Art. 7. — Dispositions spécifiques

*a) Dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers (crues, séismes).*

Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des compte-rendus des visites.

Elles comprennent le cas échéant, la périodicité, la nature et l'organisation des essais des organes de l'ouvrage.

Contenu du rapport de surveillance :

Il rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées ci-dessus réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend les renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise.

La fréquence des rapports de surveillance est de 5 ans et il est transmis au préfet.

*b) Dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue.*

Sont prises en compte les modalités d'exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté du barrage et de la sécurité des personnes et des biens.

Elles indiquent :

- les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
- les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance du barrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage pendant chacun de ces états ;
- les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant la chasse de sédiments ;
- les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
- les modalités de transmission d'informations vers les autorités compétentes : services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations en particulier du service de prévision des crues.

*c) Dispositions relatives aux visites techniques approfondies (VTA).*

Les visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation du barrage .

Le compte-rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement.

La fréquence des visites approfondies est de 5 ans et le rapport est transmis au préfet.

*d) Dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation (sans objet pour la Vigie).*

*e) Dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement du barrage.*

Indiquer les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie.

*f) Dispositions relatives au dossier « de révision spéciale ».*

À la demande du préfet, le propriétaire du barrage peut être conduit à réaliser un diagnostic de sûreté et à proposer des dispositions visant à en garantir la sûreté.

Le dossier de « révision spéciale » comprend le diagnostic et les dispositions. Il doit être transmis au préfet dans le délai indiqué.

Le diagnostic contient :

- examen du barrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que les accès à ceux-ci ;
- examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agressions auxquelles l'ouvrage est soumis ;

- examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, séismes et les mouvements versants ;
- point des dégradations subies et des améliorations apportées ;
- examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;
- examen de modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Au regard du diagnostic, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet les dispositions d'organisation, de gestion, ou l'avant projet de travaux pour remédier aux insuffisances éventuelles.

**Art. 8. — Exécution et diffusion du présent arrêté**

Le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer, M. le lieutenant-colonel de la gendarmerie de Saint-Pierre-et-Miquelon, M<sup>me</sup> le sénateur maire, M. le président de la collectivité territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée au propriétaire, une autre copie à l'exploitant du barrage, mairie de Saint-Pierre, pour consultation par les tiers. Il sera enregistré et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 février 2013.

*Le Préfet,*

Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 43 du 13 février 2013 fixant les conditions d'exercice de la chasse au lièvre arctique et complétant l'arrêté préfectoral n° 480 du 24 septembre 2012 fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2012-2013.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 480 du 24 septembre 2012 modifié fixant les périodes et modalités d'ouverture de la chasse de certaines espèces de gibiers pour la saison 2012-2013 ;

Vu le courrier du président de la fédération locale des chasseurs, en date du 29 janvier 2013, sollicitant une ouverture de la chasse au lièvre arctique, à la suite des dernières opérations de comptage réalisées sur cette espèce ;

Vu le compte-rendu de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sur le suivi des indices kilométriques d'abondance des lièvres arctiques sur les territoires de chasse de l'archipel, en date du 21 janvier 2013 ;

Vu le livre IV, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement relatif à la préservation et surveillance du patrimoine biologique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — La chasse au lièvre arctique est autorisée pour cette saison 2012-2013 dans les conditions suivantes :

- ouverture durant la période du 16 février au 3 mars inclus pour l'ensemble de l'archipel ;

- les prélèvements maximums autorisés pour la saison sont fixés comme suit :

- 10 bêtes sur le territoire de Saint-Pierre ;
- 30 bêtes sur le territoire de Miquelon ;
- 10 bêtes sur le territoire de Langlade.

Les modalités d'exercice de cette chasse sont fixées par la fédération locale des chasseurs.

Art. 2. — La fédération des chasseurs transmettra les résultats de cette chasse aux services préfectoraux pour le 31 mars 2013 au plus tard.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer et le chef du service territorial de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera diffusé partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 février 2013.

*Le Préfet,*

Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 44 du 13 février 2013 portant autorisation temporaire de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des territoires de chasse de l'archipel.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le livre IV de la sixième partie du Code général des collectivités territoriales portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le titre II du livre IV du Code de l'environnement relatif à la chasse, et notamment ses articles L. 424-8, L. 424-11 et R. 422-87 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grands gibiers ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu le courrier du président de la fédération des chasseurs, en date du 29 janvier 2012, sollicitant une autorisation de capture, transport et relâchement de lièvres variables pour des fins de repeuplement des terrains de chasse de l'archipel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Afin d'assurer le repeuplement des territoires de chasse de l'archipel, des opérations de capture, transport et relâchement de lièvres variables sont temporairement autorisées en tous lieux appropriés des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade, y compris, le cas échéant, à l'intérieur des réserves de chasse et de faune sauvage.

Art. 2. — La présente autorisation est accordée au profit de la fédération locale des chasseurs, pour la période couvrant la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 mars 2013 inclus.

Art. 3. — Les opérations seront réalisées par les gardes-chasse et membres désignés de la fédération des chasseurs, aux moyens de cages et filets adaptés et dans des secteurs qu'ils auront préalablement définis.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 13 février 2013.

*Le Préfet,*  
Patrice LATRON

**ARRÊTÉ préfectoral n° 47 du 14 février 2013 portant autorisation d'occupation temporaire d'une dépendance du domaine public maritime sise sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 2122-1 et suivants, R. 2122-7, R. 2124-56, R. 2125-1 et suivants ;

Vu le Code du domaine de l'État, notamment l'article A12 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 511-1 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 85.595 du 11 juin 1985, relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 206 du 2 mai 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-François PLAUT, directeur des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande en date du 10 janvier 2013, par laquelle M. Stéphane POIRIER, représentant « l'organisation professionnelle des artisans pêcheurs de Saint-Pierre-et-Miquelon », sollicite l'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre ;

Vu l'avis et la décision du directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon fixant les conditions financières ;

Sur proposition du chef du service infrastructures maritimes,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — **Objet**

« L'organisation professionnelle des artisans pêcheurs de Saint-Pierre-et-Miquelon », représentée par M. Stéphane

POIRIER, désigné ci après par le terme de bénéficiaire, est autorisée à occuper temporairement sur le môle frigorifique dans le port de Saint-Pierre, la dépendance du domaine public maritime sur laquelle est érigé un bâtiment d'une superficie de 650 m<sup>2</sup> destiné à la transformation des produits de la mer, représenté sur le plan annexé à la présente décision.

Art. 2. — **Caractère**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Le bénéficiaire devra jouir personnellement de son occupation. Toute cession est interdite.

Le bénéficiaire est réputé bien connaître la consistance du terrain qui ne pourra être utilisé pour un usage autre que celui mentionné à l'article susvisé.

La présente autorisation n'est pas constitutive de droits réels au sens des articles L. 2122-6 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques.

Art. 3. — **Durée**

L'autorisation est accordée à compter du 7 décembre 2012 pour un mois renouvelable par tacite reconduction sans pouvoir dépasser une durée de quatre mois. Elle cessera de plein droit si elle n'a pas été renouvelée avant l'échéance.

Art. 4. — **Conditions générales**

L'autorisation est accordée au bénéficiaire, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus.

Le bâtiment est mis à disposition en l'état, aucuns travaux ne pourront être financés par l'État pendant la durée de la présente autorisation.

Le bâtiment est mis à disposition indépendamment de tout agrément sanitaire qu'il appartiendra au bénéficiaire d'obtenir.

Art. 5. — **Obligations du bénéficiaire**

1. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État, chargés du contrôle de la présente décision, sur simple demande verbale.

2. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages objet de l'autorisation, de l'entretien ou de l'utilisation des ouvrages.

Le bénéficiaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation ;
- des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, de la présence et de l'exploitation des installations ;
- du déroulement, de la surveillance et de la sécurité de l'opération.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer en tout temps :

- aux ordres que les agents de l'administration lui donneront notamment dans l'intérêt de la circulation, de l'entretien de l'établissement ou de l'hygiène publique ;
- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir, en obtenant notamment les autorisations qui y sont exigées ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.

Le bénéficiaire devra :

- prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et éviter les risques de pollutions ;
- prendre toutes les mesures afin qu'aucun dégât ni risque ne soit occasionné au domaine public maritime ;
- respecter pour l'exécution des travaux qu'il aura à effectuer, les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics ainsi que les règles de l'art. Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le bénéficiaire ;
- souscrire un contrat d'assurance conforme à la réglementation en vigueur ;
- entretenir en bon état les ouvrages qu'il maintiendra conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais ;
- si une dégradation du domaine public maritime intervenait, y remédier immédiatement, à ses frais et conformément aux instructions qui pourraient lui être données par le service gestionnaire du domaine public maritime.

#### Art. 6. — **Dommages causés par l'occupation**

L'autorisation est accordée sans aucun engagement de l'État.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

#### Art. 7. — **Circulation et stationnement**

La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont réglementés sur le domaine public maritime.

#### Art. 8. — **Remise en état des lieux et reprise des ouvrages**

En cas d'absence de renouvellement, en cas de révocation ou de résiliation de l'autorisation telles que prévues aux articles 3, 9 et 10, le bénéficiaire devra remettre les lieux en leur état initial. Toute trace d'occupation et d'installations diverses devra être enlevée, qu'elle soit du fait ou non du bénéficiaire.

Toutefois l'État peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total des dépendances (ouvrages, constructions et installations). Elles doivent alors être remises en parfait état par le bénéficiaire.

Faute pour le bénéficiaire d'y pourvoir, il y sera procédé d'office et à ses frais par l'État, après mise en demeure restée sans effet, après procédure de contravention de grande voirie.

L'État -service gestionnaire du domaine public maritime- peut reprendre de plein droit, gratuitement, la libre disposition de l'ensemble de la dépendance. Il se trouve alors subrogé à tous les droits du bénéficiaire, les ouvrages, constructions et installations devenant la propriété de l'État.

#### Art. 9. — **Révocation par l'État**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être révoquée par l'État, sans indemnisation, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des conditions du présent arrêté.

En cas de révocation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Art. 10. — **Résiliation à la demande du bénéficiaire**

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté peut être résiliée à la demande du bénéficiaire.

En cas de résiliation, les dispositions de l'article « remise en état des lieux et reprise des ouvrages » s'appliquent.

#### Art. 11. — **Conditions financières**

Le montant de la redevance domaniale mensuelle est fixée à la somme de *cent quatre-vingts euros* (180 €), payable à la direction des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon dès réception d'un titre de perception.

La redevance commencera à courir à compter du 7 décembre 2012.

Toutefois, le cas échéant, à partir du jour où la révocation ou la résiliation aura été notifiée au bénéficiaire, la redevance cessera de courir, mais les versements effectués demeureront acquis à la direction des finances publiques.

#### Art. 12. — **Impôts et taxes**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient la nature et l'importance, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### Art. 13. — **Infractions**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Art. 14. — **Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Art. 15. — **Recours**

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.

#### Art. 16. — **Notification**

L'original de l'arrêté sera conservé à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au bénéficiaire par la direction des territoires, de l'alimentation et de la mer de Saint-Pierre-et-Miquelon.

#### Art. 17. — **Exécution**

Le préfet, le directeur des territoires de l'alimentation et de la mer et le directeur des finances publiques de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Saint-Pierre, le 14 février 2013.  
*Pour le Préfet, et par délégation,*  
*le directeur des territoires, de l'alimentation*  
*et de la mer,*

Jean-François PLAUT

Voir plan en annexe.

—◆—

**ARRÊTÉ préfectoral n° 49 du 15 février 2013 portant attribution du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu le procès-verbal de la session d'examen pour la délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique du 30 novembre 2012,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Le BNSSA est attribué à la personne dont le nom suit :

<u>Noms, Prénoms</u>	<u>Dates de naissance</u>	<u>N° de diplôme</u>
LE COADIC Vincent	25 octobre 1962	975-2012-06

Art. 2. — Le chef de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 15 février 2013.

*Le Préfet,*  
 Patrice LATRON

—◆—

**ARRÊTÉ préfectoral n° 51 du 18 février 2013 autorisant M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) à surveiller seul un établissement de baignade d'accès payant.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation ;

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 modifiée relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu la demande formulée par le directeur du centre culturel et sportif de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 12 février 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — M. Jean-Marie BRIAND, titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) n° 03/96 délivré le 1<sup>er</sup> juillet 1996 à Saint-Pierre-et-Miquelon (975) et à jour de ses obligations de révision, est autorisé, en l'absence de personnel portant le titre de maître-nageur sauveteur, à assurer la surveillance de l'établissement de baignade d'accès payant mentionné ci-après :

Piscine du centre culturel et sportif,  
 sise boulevard Port-en-Bessin à Saint-Pierre (975).

Art. 2. — Cette autorisation est délivrée pour une période allant du 12 février au 11 juin 2013 inclus.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services de l'État.

Saint-Pierre, le 15 février 2013.

*Le Préfet,*  
 Patrice LATRON

—◆—

**ARRÊTÉ préfectoral n° 56 du 26 février 2013 portant fixation de la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Saint-Pierre-et-Miquelon pour l'année 2013.**

LE PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,  
*DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION*  
*DE SANTÉ,*  
*CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,*  
*CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,*

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 314-1, L. 313-8 et L. 314-3 à L. 314-8 et R. 314-1 à R. 314-207 ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 242 du 23 avril 2001 autorisant la création d'un centre de cure ambulatoire en alcoologie à Saint-Pierre ;

Considérant le courrier transmis le 18 janvier 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CCAA de Saint-Pierre-et-Miquelon a adressé ses propositions budgétaires pour l'exercice 2013 ;

Sur proposition du chef de service de l'administration territoriale de santé de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Arrête :*

Article 1<sup>er</sup>. — Pour l'exercice budgétaire 2013, les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Saint-Pierre-et-Miquelon sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montant en euros	Total
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b>		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 650,00 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Dépenses afférentes au personnel	114 836,00 €	163 901,00 €
	<b>Groupe III</b>		
	Dépenses afférentes à la structure	33 415,00 €	
<b>Recettes</b>	<b>Groupe I</b>		
	Produits de la tarification	0,00 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Autres produits de gestion	149 141,16 €	163 901,00 €
	<b>Groupe III</b>		
	Produits financiers et produits non encaissables	14 759,84 €	

Art. 2. — Pour l'exercice budgétaire, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2013, la dotation globale de financement du centre de cure ambulatoire en alcoologie de Saint-Pierre-et-Miquelon est fixée à 149 141,16 €.

En application de l'article R. 314-111 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement est égale à 12 428,43 €.

Art. 3. — Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal de la tarification sanitaire et sociale, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Art. 4. — Le directeur général de l'administration territoriale de santé, le chef de service de l'administration territoriale de santé, le trésorier-payeur général, le directeur de la caisse de prévoyance sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Saint-Pierre, le 26 février 2013.

*Le Préfet,*

Patrice LATRON



**DÉCISION préfectorale n° 2 du 5 février 2013.**

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE,  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
POPULATION,

Vu les dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu les dispositions de la circulaire d'application DGAFP N°MFPF1122325C du 8 août 2011 ;

Vu le courriel de M. Marc GIRARD annonçant son intention de mettre fin à ses fonctions d'assistant de prévention ;

Vu l'appel à candidature du 17 janvier 2013 concernant le poste de conseiller de prévention,

*Décide :*

*Article unique.* — Il est mis fin aux fonctions d'assistant de prévention de M. Marc GIRARD, contrôleur du travail.

Saint-Pierre, le 31 janvier 2013.

*Le directeur de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population,*

Alain FRANCES



**DÉCISION préfectorale n° 3 du 5 février 2013.**

DIRECTION DE LA COHÉSION SOCIALE,  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
POPULATION,

Vu les dispositions du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique, notamment son article 4 ;

Vu les dispositions de la circulaire d'application DGAFP N°MFPP1122325C du 8 août 2011 ;

Après appel à candidature au sein des personnels de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon,

*Décide :*

Article 1<sup>er</sup>. — M<sup>me</sup> Brigitte CRUSSON, contrôleur du travail, est nommé conseiller de prévention auprès du CHSCT de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre-et-Miquelon à compter de la date de signature de la présente décision.

Art. 2. — M<sup>me</sup> Brigitte CRUSSON exerce sa compétence sur l'ensemble des pôles et sites composant la direction.

Art. 3. — M<sup>me</sup> Brigitte CRUSSON disposera d'une lettre de cadrage pour l'exercice de sa mission.

Art. 4. — La mission de M<sup>me</sup> Brigitte CRUSSON prendra fin à la demande de l'une ou l'autre partie.

Saint-Pierre, le 31 janvier 2013.

*Le directeur de la cohésion sociale,  
du travail, de l'emploi et de la population,*

Alain FRANCES

